



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00021-O

Requérant(s)	AXIC SA, Rue des Moulins 18, 2800 Delémont
Auteur du projet	Bureau d'architecture Jlc, Au village 33, 2855 Glovelier
Description de l'ouvrage	Rénovation du bâtiment existant comprenant un agrandissement à l'ouest pour la création d'un appartement sur un niveau, transformation de l'appartement dans les combles, construction d'un balcon en façade ouest, pose d'une pompe à chaleur extérieure à l'ouest du bâtiment et pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture.
Cadastre(s), parcelle(s)	Delémont, 1231
Lieu-dit, rue	Rue des Moulins 18, 2800 Delémont
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CBa
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	RCC art. 79 - stationnement
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	25.04.2024
Début de la publication	26.04.2024
Échéance de la publication	27.05.2024

Ouvrages

Description : Rénovation du bâtiment existant comprenant un agrandissement à l'ouest pour la création d'un appartement sur un niveau, transformation de l'appartement dans les combles, construction d'un balcon en façade ouest, pose d'une pompe à chaleur extérieure à l'ouest du bâtiment et pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture.

Dimensions agrandissement : longueur : 17.61 m, largeur : 4.87 m, hauteur : 3.70 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : crépissage, teinte : blanc cassé. Toiture : toiture plate, gravier

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 22 avril 2024
(réf.int. 4-2024)